

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
**Bulletin:** Hospice; commission administrative; appel; autorisation; enclave; indemnité; prestation annuelle. — Négociant; commis; fausses lettres de change; responsabilité du maître. — Contestation entre associés; renvoi devant arbitres; chose jugée. — Exception de la chose jugée. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin:** Société; dissolution; prescription. — Règlement d'eau; actes administratifs; interprétation. — Tribunal civil de la Seine (6<sup>e</sup> ch.). Séparation de fait entre époux; question de puissance paternelle.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Vols de nuit; maison habitée; complicité; escalade; effraction; port d'armes; cinq accusés. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Les incendies de Saint-Coulomb.  
**CHRONIQUE.**

#### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE.

**TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE. — GRAVES ABUS À L'OCCASION DES ALIGNEMENTS. — CHEMINS DE FER.**

Dans sa séance du 14 novembre, dont le procès-verbal est aujourd'hui publié par le *Moniteur*, le Conseil général de la Seine s'est occupé de plusieurs questions importantes, et sur lesquelles nous croyons utile d'appeler l'attention de nos lecteurs.

Il s'est agi d'abord des travaux du Palais-de-Justice. On connaît toutes les difficultés qui, depuis tant d'années, ont retardé le commencement de ces travaux. Dans le projet primitivement arrêté, et dont l'exécution avait été commencée par le percement de la rue qui s'ouvre sur celle de la Barillerie, le bâtiment faisant suite au Palais-de-Justice sur l'alignement de la grille devait être augmenté en profondeur; un nouveau bâtiment parallèle à celui-ci, et perpendiculaire au quai de l'Horloge, devait communiquer avec le Palais par une vaste salle régnant dans toute son étendue. Ces deux bâtiments devaient être rattachés l'un à l'autre par un autre corps parallèle au quai de l'Horloge. Dans la cour formée par ces trois bâtiments, la Sainte-Chapelle se trouvait suffisamment dégagée.

Après quelques modifications peu importantes et qui ne changeaient pas l'ensemble du projet, une ordonnance royale, sanctionnant les délibérations du Conseil général, approuva le plan définitif, régla l'exécution, pourvu aux dépenses; les expropriations furent faites, et l'on dut croire que les travaux allaient immédiatement commencer. Mais bientôt la Commission des monuments historiques vint tout arrêter par la proposition d'un plan nouveau, qui, supprimant le bâtiment projeté parallèlement au quai de l'Horloge, laissait la Sainte-Chapelle complètement dégagée au midi. Ce projet, appuyé par le ministre, fut repoussé par le Conseil général, qui, dans sa session de 1843, se borna à modifier, par mesure de transaction, son projet primitif, en élargissant le périmètre laissé libre autour de la Sainte-Chapelle.

On devait croire que tout était terminé. Cependant, depuis 1843 les choses sont encore dans le même état; les délibérations du Conseil général ont été tenues en échece et rendues stériles, et le Conseil a compris enfin la nécessité de formuler un blâme sévère contre l'administration. Nous ne pouvons qu'approuver à cet égard sa résolution: mais produira-t-elle enfin quelque résultat? D'après tout ce qui s'est passé déjà, nous n'osons l'espérer. Depuis plus de dix ans, la ville de Paris, les magistrats, les justiciables, tous réclament l'agrandissement et la mise en état des bâtiments affectés au service des Tribunaux: depuis dix ans, les projets succèdent aux projets, les délibérations aux délibérations; chaque année on espère, on attend en vain une conclusion et des travaux. Ce provisoire n'a pas seulement pour résultat de retarder des travaux d'ensemble aujourd'hui indispensables; les réparations les plus indispensables ne sont pas faites aux bâtiments.

Au reste, tout en différant encore de statuer définitivement aujourd'hui sur la question, le Conseil général l'a ajournée à une session extraordinaire: il dira sans doute alors son dernier mot.

Voici le procès-verbal de sa séance; il fait connaître les réponses de M. le préfet de la Seine aux reproches dirigés contre lui; nous comprenons que ces réponses n'aient pas paru au Conseil général de nature à justifier la conduite de M. le préfet dans toute cette affaire:

Un des rapporteurs de la Commission n° 3 invite le Conseil à vouloir bien se reporter à l'article 3 du sous-chapitre XXIV du budget des dépenses, relatif aux crédits demandés pour le Palais-de-Justice. Il expose au Conseil que la Commission, n'ayant pas été saisie de l'affaire relative à l'agrandissement du Palais-de-Justice, s'est transportée auprès du préfet, qui a déclaré que les pièces lui étaient parvenues trop tard pour qu'il pût faire délibérer le Conseil dans cette session; il demandera une session extraordinaire pour lui soumettre les plans et devis.

La Commission propose de voter l'article 3 du sous-chapitre XXIV, et de terminer sa délibération par un blâme sur les retards apportés dans cette affaire; le rapporteur lit le projet de vote préparé par la Commission.

Un membre trouve que l'expression du blâme n'est pas assez nette, assez énergique.

Un membre ajoute, en appuyant cette opinion, que cette affaire du Palais-de-Justice traîne depuis trop longtemps: les justiciables, la magistrature, le barreau, le public se plaignent; on accuse le Conseil, qui ne doit pas accepter cette solidarité dans des retards qui sont du fait de l'administration.

Un membre donne des explications sur les travaux auxquels on dit se livrer les architectes pour préparer les plans et les devis d'après les diverses phases qu'a subies cette affaire. Il dit qu'il n'a fait tout ce qu'il était humainement possible: ils ont voulu présenter des plans bien arrêtés, des devis exacts; ils ont fait un travail consciencieux.

Un membre dit qu'il ne peut pas partager la confiance du préopinant dans l'exactitude des prévisions des architectes du Palais-de-Justice; il cite l'expérience du bâtiment de la Cour des comptes, où les devis ont été dépassés d'une manière vraiment effrayante.

Un membre ajoute: Il y a un blâme à prononcer dans cette affaire; sur qui doit-il porter? A mon avis, sur le chef responsable de l'administration; ce chef comprend le danger et les inconvénients des retards, la gravité de la situation: il aurait dû ordonner, exiger; il aurait été obéi, et vous pourriez délibérer aujourd'hui; le blâme doit donc remonter là où était la responsabilité.

M. le préfet répond: Quand j'aurai mérité un blâme, je saurai l'accepter; mais quand ma conscience ne me reproche rien, je dois le repousser énergiquement. Le Conseil sait que, entre lui et moi, il y a d'autres administrations; au-dessus de lui et de moi, il y a l'action gouvernementale. Dans le principe on espérait une prompte exécution; nous avions tous une entière confiance dans l'architecte; nous avions tous une entière confiance dans le préfet; après sa mort, dix-huit mois se sont passés sans qu'on ait pu avoir les pièces de cette affaire. J'ai cru bien faire et hâter l'achèvement du Palais-de-Justice, en choisissant pour successeur à M. Huyot son meilleur élève, celui qui l'avait aidé dans toute cette grande opération.

Vous le savez, Messieurs, les prétentions du comité des monuments historiques ont tout paralysé pendant trois années. On repoussait le projet du bâtiment longitudinal sur la rue de la Sainte-Chapelle; nous avons dû examiner la question de la démolition des maisons du quai: c'était 2 millions à dépenser; puis est venue la délimitation du périmètre du Palais, et le changement d'alignement de la rue. C'est au mois de mai seulement que cette dernière affaire a été décidée.

Les devis, les plans, les programmes se sont fait attendre; on a demandé des changements; de là de nouveaux délais. Si l'on eût fait les devis et les plans avec promptitude, ils auraient été imparfaits, inexacts; vous vous seriez plaints, et avec raison; il aurait fallu recommencer. Maintenant les plans arrêtés satisfont à tous les besoins; dès que ce travail préparatoire sera complètement achevé, je demanderai une session extraordinaire.

Je termine en vous disant que véritablement les architectes n'ont pas mérité le blâme sévère dont vous voulez les frapper; quant à moi, je crois avoir fait tout ce que mon devoir me prescrivait.

Un membre appuie de nouveau l'amendement proposé, qui atteint l'administration à tous ses degrés; c'est ce qu'il faut; le conseil ne peut accepter la part la plus légère de responsabilité dans tous ces retards qui compromettent l'administration.

Le Conseil, consulté, rejette l'amendement, et adopte la rédaction du vote qui complète la délibération.

Le Conseil général, Considérant que la somme demandée au sous-chapitre XXIV, § 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>, du budget, pour les constructions du Palais-de-Justice, ne peut être employée que pour l'exécution de travaux dont les devis ont été par lui approuvés.

Vote la somme de 413,414 fr. 80 c. proposée.

Le Conseil saisit cette occasion pour exprimer les vifs regrets qu'il éprouve de n'avoir point reçu communication dans le cours de sa session des projets de construction du bâtiment à élever sur la rue de la Sainte-Chapelle.

Il fait observer que, dans sa dernière session, il n'a consenti à la réduction de largeur de la rue de la Sainte-Chapelle que dans le but d'aplanir toutes les difficultés qui entravaient la reconstruction du Palais-de-Justice, et de faire cesser le plus tôt possible un état de choses dont souffrent les justiciables et la magistrature; il croit qu'il est de son devoir de décliner toute responsabilité dans les lenteurs apportées à la conclusion de cette affaire.

— Le Conseil général s'est aussi vivement préoccupé d'un abus fort grave qui serait commis dans l'exécution des lois et règlements sur la voirie, notamment en ce qui touche les alignements. Les faits, signalés par le Conseil, sont, comme il le dit lui-même, des actes d'injustice; ils sont attentatoires au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, et ils engagent trop gravement la responsabilité de M. le ministre de l'intérieur, pour qu'ils se renouvellent après l'avertissement sévère qui lui est donné.

Voici le procès-verbal de cette délibération; il expose suffisamment les faits:

Un membre propose d'émettre un vote tendant à faire soumettre au Conseil d'Etat les réclamations des propriétaires contre les refus du préfet, d'autoriser l'exécution de travaux confortatifs à leurs maisons lorsqu'elles sont atteintes par des alignements.

Un membre dit que le Conseil général ne peut pas, dans le seul intérêt de la ville de Paris, blâmer ainsi des arrêtés pris en pleine compétence par le ministre de l'intérieur. Si le préfet, comme maire central de Paris, n'est pas satisfait des décisions du ministre, il doit s'adresser au Conseil d'Etat; la loi donne un droit au ministre, il ne peut pas l'abdiquer. Ce dont on blâme à Paris le ministre, la banlieue le reproche au préfet de la Seine pour les alignements dans les communes rurales; il s'oppose à l'émission du vote.

Un membre s'y oppose également, en ce qui touche la partie de ce vote où l'on semble mettre en suspicion l'impartialité des membres du conseil des bâtiments civils; il ajoute que ces membres ne s'occupent pas de travaux particuliers.

Un membre, appuyant le vote quant au fond, partage l'avis du préopinant.

Un membre dit, pour appuyer et justifier le vote: « Il n'y a pas de servitude plus lourde, pas d'atteinte plus grave au droit de propriété, que celle qui frappe les immeubles à Paris. Quand une loi est aussi dure, aussi préjudiciable aux intérêts privés, il faut du moins qu'elle soit la même pour tous, et qu'on n'y ajoute pas encore par la sévérité envers les uns, le privilège envers les autres, et c'est ce qui a lieu: l'injustice dans ce cas est vraiment révoltante.

Si le Conseil ne trouve pas dans les décisions du ministre des garanties suffisantes, il doit demander que le ministre cherche à s'éclairer mieux. Le ministre dit et écrit qu'il s'en rapporte à l'avis du conseil des bâtiments civils, qu'il le suit toujours; mais comment consulte-t-il ce conseil? officieusement, et quelquefois sur un point seulement, et ce conseil lui-même, comment et d'après quoi décide-t-il? Sur le rapport d'un de ses membres qu'il délègue pour examiner l'affaire. Or, vous le savez, Messieurs, ce sont presque toujours des propriétaires ayant pour architecte un membre de ce conseil, qui obtiennent au ministre la révision des arrêtés du préfet; je vous citerai la maison rue Saint-Denis, 209, qui était dans un si mauvais état qu'elle était sur le point de tomber. La jambe arrière en pierre était en surplomb de 0<sup>m</sup>. 46 sur une hauteur de 2<sup>m</sup>. 45. Le sommier qui recevait le portail avait été cassé sous la charge de ce portail. A la suite de cette cassure, le portail avait quitté la sablière, qui était restée isolée. Le portail n'avait été retenu que par une autre et par une plate-bande. Le poteau-cornier avait suivi le mouvement et ne portait que sur le portail. Le jour paraissait dans l'intérieur de la maison par une large crevasse qui augmentait de jour en jour.

(Rapport du commissaire-voyer du 20 octobre 1843, dont l'exactitude est certifiée par le commissaire-voyer divisionnaire, après nouvelle visite, le 30 du même mois.)

Vous citerai je aussi une maison rue Basse-du-Rempart; une autre rue Vivienne, où les contraventions les plus graves aux règlements de voirie ont été commises sous la direction d'architectes faisant partie du conseil des bâtiments civils! Enfin, on a autorisé des travaux confortatifs dans une maison tellement mauvaise, que l'on n'a pas pu lui appliquer le bénéfice de l'autorisation; il a fallu la démolir et la reconstruire.

On a autorisé la consolidation de cette maison sous le prétexte qu'elle avait été ébranlée par le percement de la rue Rambuteau, comme si chaque maison ne devait pas se soutenir par elle-même; c'est là, Messieurs, une doctrine subversive de toutes les règles de la voirie.

Le mal est dans l'examen des affaires par le conseil des bâtiments civils. Il ne s'agit pas de dénier au ministre un droit qu'il tient de la loi, mais de demander qu'il s'éclaircisse davantage.

Un membre dit: Un vote sur cet objet a été émis déjà par le Conseil municipal: il faut que nous fassions aussi quelque manifestation. Mais si l'on s'adresse au ministre, pour quoi pas aussi au préfet, qui peut donner pour la banlieue des autorisations peu justifiées? Vous demandez plus de garanties pour les arrêtés du ministre que pour ceux du préfet? cela ne peut pas être. Il faut indiquer qu'il y a en des erreurs commises; mais il ne faut pas attaquer le conseil des bâtiments civils; il n'y a ni nécessité ni opportunité.

Un membre dit que cette argumentation n'est qu'une fin de non-recevoir. Ne pouvons-nous donc, dit-il, en Conseil général, réclamer en faveur de Paris, comme nous le faisons ordinairement pour la plus petite commune du département? Il rappelle au Conseil qu'à Paris les commissaires-voies ne peuvent s'occuper de travaux particuliers dans l'arrondissement soumis à leur juridiction, et qu'il n'en est pas de même des architectes membres du conseil des bâtiments civils.

Si les arrondissements de Saint-Denis et de Soeaux présentent un vœu analogue à celui qui est proposé pour Paris, nous l'appuyons; qu'ils produisent des faits, ils seront appréciés.

Il répond à l'un des préopinants que, quand il s'agit de contraventions commises, c'est le Conseil de préfecture qui juge; quand il est question de permissions, c'est le Conseil d'Etat. Le maire de Paris, étant préfet de la Seine, ne peut intervenir que difficilement comme tiers intéressé.

Il demande que le Conseil général appuie le vote formulé par le Conseil municipal, et ajoute que l'impartialité du Conseil des bâtiments civils peut être contestée; il ne s'opposerait pas à ce que, si on le juge à propos, on émit deux vœux distincts, l'un pour Paris, l'autre pour la banlieue.

Un membre demande qu'on n'émette qu'un seul vœu; il appuie la proposition d'une réclamation au ministre et au préfet.

Un membre dit qu'il y a deux questions très différentes, une pour Paris, l'autre pour la banlieue. Les propriétaires à Paris ont, il est vrai, confiance dans le préfet assisté d'un comité; mais le conseil des bâtiments civils ne leur offre pas les mêmes garanties. La banlieue dit: Nous sommes jugés par les bureaux; nous voudrions un examen plus éclairé.

Le Conseil consulté décide qu'il y aura deux vœux distincts, l'un pour Paris, l'autre pour la banlieue.

En ce qui touche Paris, il prend la délibération suivante: Considérant que, de toutes les servitudes imposées par la loi à la propriété, la plus onéreuse est celle qui résulte de l'application des règlements de voirie aux maisons ou bâtiments soumis à un retranchement pour l'élargissement de la voie publique, et auxquels on ne peut faire aucuns travaux de consolidation; ce qui a pour conséquence la ruine plus ou moins prochaine de ces propriétés;

Considérant que si la nécessité d'élargir les rues de Paris et d'exécuter le plus tôt possible les alignements ordonnés justice, la restriction au droit d'user et d'abuser de sa propriété, ce ne peut être du moins qu'autant que l'autorité chargée, de l'exécution de la loi à cet égard en fait une égale application à tous les propriétaires dont les maisons sont frappées de cette servitude;

Considérant que le préfet de la Seine remplit avec zèle et fermeté le pénible devoir de refuser toute autorisation de consolider des maisons sujettes à reculement; mais qu'il est arrivé que ses décisions, dans plusieurs circonstances, ont été réformées par l'autorité supérieure, et que des propriétaires ont obtenu de celle-ci la permission de faire exécuter à leurs maisons des travaux indubitablement confortatifs;

Qu'ainsi l'un d'eux aurait fait impunément placer un portail à la maison rue des Marais-Saint-Germain, 19, qui forme une saillie considérable sur cette rue, tandis que les deux propriétaires des maisons touchant celle-ci auraient été forcés d'en reculer les façades à l'alignement;

Que le propriétaire de la maison rue Saint-Denis, 209, sujet à un assez fort retranchement, et qui menaçait ruine, aurait également obtenu l'autorisation de la consolider, tandis que les propriétaires voisins, dont les maisons étaient peut-être en moins mauvais état, auraient été contraints de les mettre à l'alignement;

Que des faits analogues paraissent s'être produits sur d'autres points, et qu'il serait arrivé même qu'une autorisation d'exécuter des travaux de consolidation contraires au règlement à une maison n° 46, rue Quincampoix, aurait été si injustement accordée, que le propriétaire qui l'avait obtenue n'aurait pu en user, attendu que cette maison était dans un état de péril tel, qu'il n'a pas été possible aux architectes de la soutenir, et qu'elle a dû être démolie;

Considérant que de pareils faits sont de nature à porter atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi, et à enlever toute autorité aux décisions du préfet, qui ne seraient bientôt plus exécutées qu'après un recours infructueux à la révision ministérielle; que ces recours deviendraient alors si nombreux que bientôt le ministre manquerait des moyens de les faire examiner;

Considérant d'ailleurs, que les décisions du préfet en pareille matière sont entourées de toutes les garanties désirables; qu'elles n'ont lieu que sur un double rapport de l'architecte-voyer d'arrondissement et de l'architecte-voyer divisionnaire, auxquels les règlements prescrivent de demeurer entièrement étrangers à la direction des travaux qui sont soumis à leur inspection, et que le préfet prend en outre l'avis d'une commission de voirie composée d'hommes versés dans la connaissance spéciale de ces sortes d'affaires;

Considérant qu'il importe des lors, quand il s'agit de la réforme de ces décisions, que la religion du ministre puisse toujours être parfaitement éclairée par les avis les plus exacts et les plus désintéressés, ce qui malheureusement semblerait ne pas avoir eu lieu dans les cas précités;

Délibère: M. le ministre de l'intérieur est invité à soumettre à l'avenir à la décision du Conseil d'Etat, dans les formes déterminées par le deuxième paragraphe de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, les réclamations des propriétaires contre les refus du préfet d'autoriser l'exécution de travaux confortatifs à leurs maisons riveraines de la voie publique et soumises à un nouvel alignement.

M. le président et M. le secrétaire du Conseil général sont chargés de porter à M. le ministre de l'intérieur une ampliation de la présente délibération.

— Nous avons reproduit dernièrement, dans la *Gazette des Tribunaux*, le texte de la délibération du Conseil général sur la formation des compagnies de chemins de fer. Voici le procès-verbal de la discussion qui s'est engagée à ce sujet:

Un membre obtient la parole pour développer les considérations sur lesquelles il appuie un vœu tendant à ce que le gouvernement prenne des mesures propres à empêcher les fusions de compagnies de chemins de fer.

La loi, dit-il, en autorisant le gouvernement à concéder par voie d'adjudication publique la création et l'exploitation des chemins de fer, a voulu imposer à ces vastes entreprises les conditions d'une concurrence sérieuse et réelle; le législateur a pris (ou cru prendre) toutes les mesures nécessaires pour obtenir ce résultat. Qu'avons-nous vu partant? des compa-

gnies un moment rivales se réunir; se fusionner (le mot est passé dans le langage); moi, je dis: se coaliser; toute concurrence a disparu. Des hommes puissants, par leur fortune et leur position, ont amené ainsi le chemin du Nord à être adjugé à une durée de trente-huit ans! L'agiotage le plus effréné s'est emparé de ces opérations, et nous avons vu les primes doubler la valeur des actions. Devant de pareils faits, le Conseil général de la Seine restera-t-il muet? Je ne le pense pas, car il ne peut ignorer que, pour satisfaire cette passion de jeu qui exalte toutes les têtes, les capitaux se sont retirés du commerce et de l'industrie. Je propose un vœu à ce sujet.

Un membre dit que la Commission, unanime, moins le préopinant, a refusé d'adopter la rédaction de son vœu; elle est convaincue qu'il n'y a pas d'illégalité dans la fusion avant le dépôt des titres; quant à l'agiotage, qui n'est que trop réel, elle en déplore et les causes et les effets; elle propose un vœu dans ce sens.

Un membre dit qu'en droit les fusions sont légales; en fait, elles peuvent être utiles, quand elles font de plusieurs compagnies médiocrement fortes une seule compagnie ayant les ressources et la consistance nécessaires pour d'aussi grandes entreprises. Il s'agit seulement d'empêcher que ces fusions ne deviennent des coalitions; or, nous voyons tous les jours des hommes qui n'ont pas la moindre connaissance des conditions les plus élémentaires des chemins de fer créer sur le papier des compagnies, non pour soumissionner une ligne, mais pour prendre part aux bénéfices d'une fusion prévue et préparée ainsi à l'avance.

La loi se trouve donc parfaitement éludée, sans danger pour ces compagnies; il propose, et lit un vœu à ce sujet.

Un membre fait observer que, si la proposition du premier préopinant est fondée en raison, la rédaction laisse à désirer; elle descend dans des détails dont le Conseil général ne doit pas s'occuper. La fusion, dit-il, est souvent réalité, et quoi qu'on en dise, un fait de coalition; c'est un concert, un arrangement à l'avance pour détruire la concurrence et pour empêcher la loi. Le gouvernement s'en est ému: il a cherché à éluder ces scandales, auxquels il est urgent de s'opposer; pour cela, il faut frapper les instruments et les provocateurs de l'agiotage. Il donne lecture d'un vœu dans ce sens.

Le membre auteur de la première proposition dit que le collègue qui lui a répondu s'est attaché aux effets sans remonter aux causes pour les combattre et les détruire.

Un membre dit: A la fin d'une session, si courte pour tant d'affaires, on ne peut pas envisager cette grave question sous toutes ses faces. J'approuve les considérations sur lesquelles s'appuie le vœu du préopinant; mais je ne puis accepter comme efficaces les moyens qu'il propose pour réprimer l'agiotage. Si l'on fermait la Bourse aux hommes qui spéculent sur la crédulité des actionnaires des chemins de fer, ils se porteraient sur le boulevard, où la foule deviendrait alors plus épaisse.

Le mal, le vrai mal est dans le système déplorable adopté pour ces grandes entreprises. En France, comme il ne s'agit que de créer des compagnies, on réunit quelques hommes placés dans de certaines conditions sociales; on lance un prospectus, sans savoir seulement par où passe et ce que pourra rapporter le chemin qu'on parait vouloir construire.

On veut le rabais dans le chiffre de jouissance, on se trompe; il faut qu'on n'admette à concourir à la création des voies de fer que ceux-là seuls qui s'y connaissent; en Angleterre, il y a jeu, c'est vrai; mais il y a concurrence. Le gouvernement, qui n'a point de corps royal des ponts et chaussées, n'admet à concourir que les personnes qui ont fait des études sérieuses et complètes des lignes qu'elles demandent; il accorde directement ces lignes à ceux qui offrent le plus de garanties de bonne construction et de parfaite exploitation; et il les accorde à perpétuité, sauf faculté de rachat par l'Etat. Je le répète, le remède qu'on propose sera inutile et impuissant.

Un membre dit que le mal est dans l'agiotage, et non dans les fusions.

Un membre adopte la rédaction du vœu qui a été lu en troisième lieu, mais il propose un amendement: il croit que parce que la loi a parlé, nous ne sommes pas pour cela réduits au silence; que ce qu'une loi a fait, une autre peut l'abolir; que tout ce qui est utile au pays peut être dit ici. Il propose de demander que les chemins qui restent à faire soient confiés à l'Etat. Si l'Etat, ajoute-t-il, avait voulu exécuter lui-même les voies de fer, tout ce que nous voyons ne serait pas arrivé.

Un membre dit que la loi, en confiant aux compagnies l'exécution des lignes de fer, a dit que le ministre choisirait les compagnies qui seraient admises à soumissionner. Il prie le Conseil de ne pas se jeter dans la discussion où l'entraînerait l'amendement du préopinant.

Un membre propose de voter d'abord sur le vœu adopté par la Commission, puis sur les trois autres rédactions.

L'auteur de la première rédaction adopte la troisième.

Un membre dit: Je me trouve, Messieurs, dans une position particulière qui m'oblige à motiver à l'avance mon vote sur l'amendement qui vous est proposé. Quand la question des chemins de fer fut soumise à la Chambre des députés, je fis partie de la Commission (la plus nombreuse qui ait jamais été nommée) à laquelle on confia l'examen de cette question: Par qui seront faits les chemins de fer? par l'Etat, ou par les compagnies? Je fus nommé rapporteur, après avoir exposé mon opinion sur la nécessité de confier ces entreprises à des compagnies... J'étais loin alors, Messieurs, de prévoir les scandales déplorables qui se sont produits, et qui nous affligent tous si profondément. Je le dis hautement ici: je me suis trompé, je m'en repens! Je le regrette de toute mon âme, et, mieux éclairé aujourd'hui par tout ce qui s'est passé, je viens dire au Conseil: Je vote pour l'amendement.

(Suit le texte de la délibération.)

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 25 novembre.

HOSPICE. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — APPEL. — AUTORISATION. — ENCLAVE. — INDENNITÉ. — PRESTATION ANNUELLE.

I. La commission administrative des hospices d'une commune n'est pas obligée par la loi de se pourvoir d'une autorisation préalable pour interjeter un appel qui n'est qu'un acte conservatoire. Cette autorisation peut valablement être produite ultérieurement.

II. L'existence de l'enclave est un fait dont la déclaration par une Cour royale est souveraine et ne peut donner une ouverture à cassation.

III. Les juges qui déclarent l'existence de l'enclave et fixent l'indemnité proportionnellement au préjudice résultant de la servitude, doivent en même temps déterminer l'endroit par lequel elle s'exercera; mais ce défaut d'indication, de la part du juge, ne saurait vicier sa décision si le passage est déjà indiqué d'une manière suffisante entre les parties par un usage préexistant.

IV. En matière d'enclave, il n'en est pas comme en matière d'expropriation. L'indemnité peut être fixée à une somme annuelle, aucune loi n'obligeant les Tribunaux à ordonner le paiement d'un capital au propriétaire du fonds assujéti. L'assimilation de l'enclave à l'expropriation n'est pas juste, car la



jugement qui déclare l'enclave et autorise le passage dans l'endroit le moins dommageable du fond qui le doit, n'exproprie le propriétaire de ce fond d'aucune partie de sa chose; il ne fait que constater une servitude préexistante dont il règle l'usage.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M<sup>r</sup> Garnier (Rejet du pourvoi du sieur Lecouteux).

NÉGOCIANT. — COMMIS. — FAUSSES LETTRES DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE.

Le négociant ou banquier est responsable du préjudice causé à des tiers par l'émission de fausses lettres de change fabriquées par son caissier à l'aide du timbre et des poinçons de la maison imprudemment laissés à la disposition de ce caissier. Cette responsabilité se justifie, sinon par la disposition de l'article 1384 du Code civil, qui ne rend le maître garant des faits de son préposé que lorsque ces faits ont eu lieu dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées, du moins par la disposition plus générale de l'article 1383 du même Code.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaident, M<sup>r</sup> Martin (de Strasbourg). (Rejet du pourvoi du sieur Patureau.)

CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS. — ENVOI DEVANT ARBITRES. — CHOSE JUGÉE.

I. Un arrêt qui décide entre associés, et sur les comptes respectifs qu'ils ont à se rendre, que l'un des deux est créancier de la société d'une somme de 20,000 francs par lui versée dans la caisse sociale, et se fonde, pour établir cette créance, sur les documents produits dans la cause, cet arrêt est à l'abri de la censure de la Cour de cassation. Loin de violer les principes sur la preuve des obligations, il n'en fait qu'une juste et saine application.

II. Lorsqu'un Tribunal de commerce devant lequel des associés avaient porté d'abord leurs contestations s'est borné à examiner la question de compétence, et à renvoyer les parties devant des arbitres, conformément à l'art. 51 du Code de commerce, on ne peut faire résulter de son jugement l'exception de la chose jugée sur aucun des chefs relatifs au fond du droit, puisque le fond du droit n'a été ni dû être apprécié.

III. De ce qu'une Cour royale n'aurait pas statué sur tous les chefs qui lui auraient été soumis, il n'en résulterait pas un moyen de cassation. Il ne pourrait y avoir lieu qu'à requête civile.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident M<sup>r</sup> Garnier. (Rejet du pourvoi du sieur Piquenot.)

EXCEPTION DE LA CHOSE JUGÉE.

Un arrêt qui consacre le résultat d'une précédente décision, mais qui, pour arriver à ce résultat, se fonde sur des motifs différents, ne viole pas l'autorité de la chose jugée par la première décision.

Des contestations sociales existaient entre M. Joseph Cordier, ingénieur, et le sieur Urbain, relativement à un compte d'actions dans la société qui avait entrepris la canalisation de la Sambre. Le sieur Urbain avait refusé d'allouer au crédit du sieur Joseph Cordier 30 actions que celui-ci prétendait avoir été autorisé par la société à délivrer au sieur Laurent Cordier, son frère, pour les services qu'il avait rendus à l'entreprise.

Une sentence arbitrale de 1837 maintint les 30 actions au compte du sieur Joseph Cordier, en considérant que l'abandon qu'il en avait fait à son frère avait été autorisé par la société, et que d'ailleurs cet article figurait dans de précédents comptes arrêtés par le sieur Urbain. Toutefois la sentence arbitrale réservait à la société le droit d'agir contre Laurent Cordier, si elle croyait que celui-ci n'avait droit à aucune rémunération. C'est ce qui eut lieu en effet. Urbain, l'un des concessionnaires de l'entreprise, s'adressa à Laurent Cordier, et lui dit : « Restituez à la société les 30 actions que vous avez abandonnées votre frère, au nom des concessionnaires, attendu que vous n'avez rendu aucuns services à la société. » Laurent Cordier répondit, et le Tribunal jugea qu'il n'avait rien reçu, et qu'ainsi il n'avait rien à restituer. Mais Joseph Cordier, qui avait été mis en cause, fut condamné à rendre les actions dont il s'agit.

Sur l'appel, il soutint que ces actions devaient figurer dans son compte, non, à la vérité, pour des services rendus par son frère à l'entreprise, mais pour services rendus à cette entreprise par lui-même, et que s'il avait fait figurer son frère pour recevoir le prix de la rémunération de ses services personnels, il y avait été autorisé par la société avec laquelle il avait été convenu qu'il prélèverait sur les actions dont il avait été chargé de faire le placement, cinquante de ces mêmes actions au profit ou sous le nom de son frère.

La Cour royale de Paris accueillit cette défense, et repoussa l'action en répétition d'Urbain contre Joseph Cordier. Question de savoir si l'arrêt de la Cour royale avait violé l'autorité de la chose jugée par la sentence arbitrale de 1837.

La chambre des requêtes s'est prononcée pour la négative, en rejetant le pourvoi du sieur Descoings, agissant comme administrateur provisoire de la succession du sieur Urbain.

L'arrêt est ainsi conçu : « Attendu que la sentence arbitrale de 1837, en renvoyant Urbain à agir contre Laurent Cordier, a qui l'on opposait qu'il avait été fait la remise des cinquante actions, n'a rien statué ni sur le droit personnel de Joseph Cordier à ces actions, ni sur le titre auquel il était censé en avoir fait la remise, ni même sur la réalité de ladite remise, n'y ayant alors, sur aucun de ces points, une contestation élevée entre les parties; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a nullement violé la chose jugée par ladite sentence, en décidant que l'abandon desdites actions, par la société, avait eu pour cause, non les services espérés de Laurent Cordier, mais les services rendus à la société par Joseph Cordier lui-même; »

Attendu, en outre, que la Cour royale, investie par la loi de l'appréciation souveraine de la convention intervenue entre les parties, avait, par cela même, le droit de reconnaître la vraie cause de l'abandon des cinquante actions par la compagnie, et qu'en usant de ce pouvoir, elle n'a violé ni l'article 1131, ni l'article 1132 du Code civil; rejette, etc. » (Rapp. M. le conseiller Talle. M. Delapalme, avocat-général, concl. conf. — Plaident, M<sup>r</sup> Chevalier.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 24 novembre.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — PRÉSCRIPTION.

Quand une société vient à prendre fin avant le terme indiqué pour sa durée, la prescription de cinq ans établie en faveur de l'associé non liquidateur par l'art. 64 du Code de commerce court-elle seulement à partir de la publication de la dissolution, ou au contraire du jour même de la dissolution, lorsque d'ailleurs la publication a eu lieu dans le délai et suivant les formes prescrites par les art. 42 et suivants du même Code? (Résolu dans le premier sens.)

La Cour de Paris avait décidé que le délai courait du jour même de l'acte de dissolution; les motifs de son arrêt, en date du 21 juin 1843, étaient ainsi conçus :

« Considérant qu'aux termes de l'article 64 du Code de commerce, toutes actions contre les associés non liquidateurs et contre leurs héritiers ou ayans-cause sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution a été affiché et enregistré conformément à la loi; »

« Considérant que si ces articles exigent, comme condition de cette prescription, qu'elle n'ait pas été interrompue par des poursuites depuis l'affiche de la dissolution, cette disposition ne prolonge pas le terme de la prescription, qui court à compter de l'acte de dissolution; »

« Considérant que l'acte de dissolution de la société Deberly frères est du 12 avril 1837, et que cet acte a été enregistré et publié conformément aux articles 42 et 46 du Code de commerce; »

« Que l'exploit introductif d'instance est du 16 avril 1842; »

« Que, par conséquent, il s'est écoulé plus de cinq ans depuis l'acte de dissolution de la société, et que la prescription n'a été interrompue à l'égard de Deberly, qui n'était pas associé liquidateur, par aucune poursuite judiciaire depuis que l'acte de dissolution a été affiché et enregistré; »

« Par ces motifs, etc. »

Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour, après une

très longue délibération en la chambre du conseil, en a prononcé la cassation, par le motif que l'article 64 du Code de commerce ne déroge pas au principe général, qui veut que la prescription ne coure pas contre celui qui n'a pu agir. Or, les tiers ne sont avertis de la dissolution que par l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi, c'est donc seulement à partir de cette époque que peut commencer contre eux le délai de la prescription.

Nous reviendrons sur cet arrêt en en donnant le texte. (Rapport de M. Renouard; conclusions contraires de M. l'avocat-général Delangle; plaidents, M<sup>r</sup> Henri Nouguier et Mandaroux-Vertamy. — Affaire Soulier contre Deberly.)

Bulletin du 25 novembre.

RÈGLEMENT D'EAUX. — ACTES ADMINISTRATIFS. — INTERPRÉTATION.

Une contestation assez grave s'est élevée devant la Cour de Rouen entre MM. le marquis Dauvet et le prince de Rohan-Rochefort, représentant de M. le duc de Bouillon, propriétaire du droit de flottage sur la rivière de l'Iton, sur le point de savoir si M. Dauvet ne devait pas, en sa qualité de riverain de cette rivière, être tenu de certaines réparations nécessaires par l'état des berges. M. de Rohan soutenait qu'il existait à cet égard des réglemens formels émanés de l'autorité administrative, réglemens qui n'admettaient d'autre exception à l'obligation imposée aux riverains, d'une manière générale, d'entretenir les berges que pour le cas où il s'agissait de parties de berges dégradées par les pieux qu'auraient plantés les floteurs pour amarrer leurs trains.

La Cour royale de Rouen, par arrêt du 9 avril 1842, donna gain de cause à M. le marquis Dauvet, et condamna M. le prince de Rohan à faire les réparations nécessaires par l'état des berges. (Cet arrêt ne mentionnait, au surplus, en aucune façon que l'on se trouvât dans le cas de l'exception prévue par les réglemens administratifs.)

Cet arrêt a, sur le pourvoi de M. le prince de Rohan, été cassé, pour violation de l'article 645 du Code civil, suivant lequel les réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Rapp., M. Thil; concl. de M. l'av.-gén. Delangle; pl., M<sup>r</sup> Paul Fabre et Garnier.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Durantin.

Audience du 25 novembre.

SÉPARATION DE FAIT ENTRE EPOUX. — QUESTION DE PUISSANCE PATERNELLE.

La 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer aujourd'hui sur une question de puissance paternelle dans des circonstances assez exceptionnelles pour mériter d'être rapportées.

Après quelque temps de mariage, M<sup>m</sup>e V... forma contre son mari une demande en séparation de corps. Cette demande fut successivement rejetée par le Tribunal de première instance et par la Cour royale. Forcée, pour se conformer aux décisions de la justice, de réintégrer le domicile conjugal, M<sup>m</sup>e V... revint habiter chez son mari. Mais la vie commune, qui n'était pas tolérable avant le procès, ne le fut pas davantage après la décision qui le termina, et les époux cherchèrent dans une séparation volontaire et de fait une ressource à leur mutuel malheur. Une seule question les divisait encore.

Un enfant était né de ce mariage, une jeune fille faible et délicate, et dont la santé chancelante réclamait des soins qu'une mère seule est capable de donner. Il fut convenu que l'enfant resterait pendant quelque temps auprès de sa mère. A l'expiration du délai qui avait été fixé par les deux époux, le mari, après s'être fait autoriser en référé par le président du Tribunal, se présenta au domicile de sa femme, accompagné d'un huissier et de quatre recors, enleva sa fille, et la plaça dans une maison bien connue, celle du couvent des Oiseaux. Depuis quinze mois, l'enfant habite cet établissement, et y reçoit les visites de son père, de sa mère et de sa grand-mère. Mais aujourd'hui M<sup>m</sup>e V..., se plaignant de ce que les visites qu'elle fait à sa fille sont soumises à une surveillance toute particulière, blessée de ce qu'on ne lui permet pas de voir son enfant seule et sans témoins et de la faire sortir avec elle aux jours de fête, a formé contre son mari une demande tendant à ce que sa fille soit placée dans une autre maison d'éducation au choix du sieur V..., ou subsidiairement à ce qu'il lui soit permis de voir sa fille, conformément aux règles générales de la maison, comme tous les autres parents, au parloir, seule, et hors la présence des religieuses.

M<sup>r</sup> Billault se présente pour développer cette demande. Il soutient que la supérieure a reçu du père de la jeune fille des instructions secrètes qui ont pour but de soustraire autant que possible l'enfant à l'influence maternelle, et que c'est en vertu de ces recommandations qu'on ne permet point à M<sup>m</sup>e V... de voir sa fille toutes les fois qu'elle se présente au couvent; qu'on ne l'autorise jamais à la voir seule comme les autres parents, mais seulement en présence d'une religieuse, obstacle perpétuel aux épanchemens de la mère et de la fille; que les entrevues de M<sup>m</sup>e V... et de sa fille sont arbitrairement interrompues et ne durent pas pendant le temps qu'on accorde aux autres mères; que les lettres qu'elle écrit à son enfant sont interceptées, et quelquefois supprimées, quand la supérieure le juge convenable, et que ces faits constituent la violation évidente de son droit légal de mère.

« D'ailleurs, continue l'avocat, l'éducation qu'on donne aux enfans dans le couvent des Oiseaux est empreinte d'une exaltation et d'un mysticisme religieux peu propres à former une jeune fille destinée au monde. Et à l'appui de cette thèse, M<sup>r</sup> Billault donne lecture de la lettre suivante, écrite par M<sup>m</sup>e V... à sa mère :

Ma chère maman,

J'ai reçu ta lettre, et elle m'a faite bien plaisir. On a déjà fait de très jolies parties de plaisir. Dimanche nous avons été nous promener dans les allées de Saint-Jean, près d'Essennes. Lundi on a été au Moulin-Galant; mardi on s'est promené autour du presbytère; mercredi on a donné des médailles ainsi que des chapelets à de pauvres femmes. On nous a remis plusieurs fois afin d'obtenir des conversions. Nous leur demandons si elles aiment la sainte Vierge et le bon Dieu, et que si elles l'aime bien il les protégera. Ce soir, à quatre heures, nous sortions et nous irons voir mère Cécile. Sait une vieille paysanne qui garde les troupeaux et qui ne veut pas se convertir et nous tachons de la ramener à la religion. Voici, chère mère, ce que nous avons déjà fait à Corbeil. Demain on va faire encore une grande promenade dans Corbeil. Je te quitte. — A samedi, chère maman. — Ta fille unique,

MARIE.

4 septembre 1845.

M. le président, s'adressant à M. V..., présent à l'audience: Monsieur V..., pour régulariser la procédure, autorisez-vous madame V... à ester en justice, et consentez-vous à ce qu'elle puisse voir sa fille aux jours, heures, et pendant le temps accordé aux autres parens?

M. V... répond affirmativement à ces deux questions. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Tenaille, avocat de M. V..., a prononcé le jugement suivant:

« En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation maritale: »

« Attendu que si les formalités voulues par l'article 869 du Code de procédure, en matière d'autorisation du mari, n'ont pas été observées, la déclaration faite à cette audience par V... en tient complètement lieu; »

« Au fond, »

« Attendu qu'en conférant au mari l'autorité paternelle, il a entendu et voulu que l'exercice en eût lieu de manière à concilier ce qui est dû à la tendresse et à la sollicitude de la mère

et au respect de l'autorité maritale; qu'il ne doit rien être fait qui puisse porter atteinte à la considération et au respect dont la mère doit être entourée; »

« Qu'il résulte de la loi que le mari a le droit de choisir le genre d'éducation qui convient à son enfant, et le lieu où cette éducation doit lui être donnée; »

« Que la mère ne peut être admise à se plaindre qu'autant que, par ce genre d'éducation, l'avenir de l'enfant pourrait être compromis; »

« Que le couvent des Oiseaux réunit toutes les conditions désirables de sécurité et de moralité; que d'ailleurs V... a déclaré à l'audience consentir à ce que sa femme visitât l'enfant commun, conformément aux réglemens de la maison, et comme tous les autres parens; qu'ainsi sa femme trouve concilié, d'une part, le respect dû à l'autorité paternelle, et d'autre part les égards dus à la sollicitude de la mère; »

« Declare la dame V... suffisamment autorisée à ester en justice; donne acte du consentement du sieur V... à ce sujet et au sujet des visites de la mère à l'enfant; dit et ordonne que ladite dame V... sera autorisée à voir sa fille conformément aux réglemens du couvent des Oiseaux, et aux heures et jours fixés pour les visites des parens; la déboute quant à présent du surplus de sa demande, et compense les dépens entre les parties eu égard à leurs qualités. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomì.

Audience du 25 novembre.

VOLS DE NUIT. — MAISON HABITÉE. — COMPLICITE. — ESCALADE. — EFFRACTION. — PORT D'ARMES. — CINQ ACCUSÉS.

Six accusés devaient comparaître aujourd'hui devant le jury sous l'accusation fort complexe que nous énonçons en tête de cet article: l'un d'eux, le nommé Guilly, voleur des plus dangereux, a trouvé la mort dans l'exécution d'un vol qu'il commettait rue Verdelet. Nos lecteurs se rappellent qu'au mois de janvier un homme était aperçu par les passans, suspendu à la toiture d'une maison élevée de la rue Jean-Jacques-Rousseau, et que bientôt cet individu, à bout de ses forces, lâchait l'appui auquel il s'était arrêté dans sa chute et tombait dans la rue, où il trouvait une mort instantanée. Cet homme, c'était Guilly, le fils d'un des plus anciens serviteurs de M. le comte Roy, pair de France. Guilly avait depuis longtemps déserté la maison paternelle, et négligé les bons avis de son père, homme irréprochable, à qui M. le comte Roy avait conservé sa confiance malgré les écarts de son fils.

Ce jeune homme, que des condamnations nombreuses avaient déjà frappé, avait connu Lepaire et Genefroy, autres voleurs dangereux, dans les prisons de Poissy. Il voulut mettre à profit la connaissance qu'il avait des êtres et des habitudes de l'hôtel de M. le comte Roy, et il se concerta avec eux et un nommé Levacher, aussi repris de justice, le vol audacieux qu'ils ont accompli le 4 octobre 1844, et dont, à l'exception de Guilly, ils viennent aujourd'hui rendre compte à la justice.

À côté de ces trois accusés sont assises deux femmes, leurs maîtresses, créatures que la débauche a conduites au vol par une pente irrésistible: ce sont les filles Clément et Diétrich.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Bresson. Les défenseurs des accusés sont: M<sup>r</sup> Cauvain, Durand de Valley, Duponché, Ducom et Morise, avocats.

Le vol commis au préjudice de M. le comte Roy n'est pas le seul qui soit reproché aux accusés. L'association qu'ils avaient formée n'avait pas eu pour objet un seul vol. Les cinq accusés rappellent par l'organisation de leur association, cette autre organisation de redoutables bandes de malfaiteurs qui ont été successivement condamnés par le jury.

Comme ces bandes, les accusés d'aujourd'hui ne vivaient que de vols, et les maisons opulentes excitaient leurs convoitises. A défaut d'entreprises hardies, ils ne dédaignaient pas des vols moins relevés, ainsi qu'ils qualifiaient aujourd'hui le vol dont nous voulons parler. On verra aussi que, comme les escarpes, ils ne reculaient pas devant l'idée d'un assassinat, si l'assassinat avait été nécessaire pour la réussite du vol, ou pour assurer leur impunité.

Lepaire a déjà été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Nos lecteurs se le rappellent peut-être, à l'occasion d'un vol par lui commis la nuit dans une rue du Marais, avec violence, sur la personne de la demoiselle Coindet. Il avait un complice, qu'il ne voulut pas faire connaître alors, mais qu'il a désigné depuis; ce complice, c'est Genefroy.

Ce fait, quant à ce dernier accusé, fait partie de l'accusation actuelle.

Nous n'entrerons pas dans le détail des nombreux vols reprochés aux cinq accusés et à raison desquels une trentaine de témoins ont été appelés aux débats. Nous ne mentionnons pas le vol commis au préjudice de M. le comte Roy, et, sans donner l'acte d'accusation, nous rapporterons l'interrogatoire de Lepaire, qui, seul, a offert sur ce point quelque intérêt.

D. Vous avez été condamné à trois ans de prison? — R. Oui.

D. Quand êtes-vous sorti de Poissy? — R. Le 30 juillet 1844.

D. Vous avez été arrêté depuis en flagrant délit de vol avec violence, la nuit, commis sur une demoiselle Coindet, au Marais, et vous avez été condamné aux travaux forcés à perpétuité? — R. C'est encore vrai.

D. Vous avez alors nié votre culpabilité; mais depuis, revenu à la vérité, non seulement vous avez fait des aveux, mais vous avez indiqué Genefroy comme étant le complice que l'accusation n'avait pu découvrir? — R. Je l'ai dit parce que c'était lui.

D. C'est alors aussi que vous avez fait connaître que vous étiez l'un des auteurs du vol audacieux commis au préjudice de M. le comte Roy, au mois d'octobre 1844, avec Guilly, mort depuis dans l'exécution d'un vol. Vous étiez quatre pour ce vol? — R. Oui, avec Levacher et Genefroy? — R. C'est bien ça.

D. Qui vous a donné l'idée de ce vol? — R. C'est Guilly.

D. C'est naturel, puisqu'il était le fils de l'un des plus anciens serviteurs de l'hôtel. Expliquez-nous comment vous avez exécuté ce vol, d'où vous êtes parti, avec qui, et ce qui est résulté de votre expédition? — R. Lepaire, se posant en narrateur: Un jeudi, je travaillais à mon atelier, quand Guilly, qui connaissait ma boutique, vint m'y chercher avec Genefroy et Levacher. Comme il n'était que cinq heures, et que je ne pouvais pas quitter, ils allèrent m'attendre chez un marchand de vins, où je les rejoignis à sept heures du soir.

Là ils me dirent le vol que Guilly avait trouvé. Je dis que je ne voulais plus voler. Là-dessus on me parla de 200,000 fr. qu'on espérait trouver, et, ma foi, je dis: « Puisque c'est ainsi, on peut bien se risquer. »

D. Et vous vous êtes risqué? — R. Mais oui. Nous convenîmes que le vol se ferait le lundi suivant. Il fallait d'abord prendre des précautions, savoir, par exemple, si M. le comte était de retour de la campagne. Ce fut Genefroy qui se chargea d'aller aux renseignemens, et il s'adressa à un cordonnier, le sieur Bazoche, dont la baraque est adossée au mur du jardin de M. le comte Roy.

D. C'est par le toit de cette boutique que vous avez pénétré plus tard dans le jardin? — R. Je vais y venir. Ge-

nefroy et le sieur Bazoche allèrent chez un marchand de vins; ils y trouvèrent un commissionnaire de l'hôtel de Genefroy, en le faisant causer, lui fit dire ce qu'il voulait savoir: M. Roy n'était pas revenu de la campagne (1). Nous nous réunîmes à cinq heures du soir, et nous nous primes les outils nécessaires pour faire l'affaire.

D. Quel est l'état de Levacher? — R. Il est ciseleur.

D. Que dites-vous de lui? — R. Des limes dites sèches.

D. Pourquoi faire? — R. Dam! en cas de besoin, situation dans l'auditoire.)

M. le président: Comment, en cas de besoin? L'accusé, avec un sang-froid effrayant: Si on nous avait dérangés, nous nous serions défendus.

M. le président: Assez sur ce point. Continuez. L'accusé: Nous avons pris aussi un couteau dans la même intention. En route, nous primes chez Guilly des fausses clés, et nous achetâmes une corde pour escalader le mur, et une pince en fer pour nous aider à ouvrir les portes. Guilly fit faire à manger par sa maîtresse.

M. le président: Quelle était sa maîtresse? L'accusé, se retournant: La voilà; c'est la fille Clément.

D. A-t-on parlé du vol devant elle? — R. Il n'a été question que de cela pendant le souper. Ce vol avait été essayé par d'autres, et manqué. De là, nous nous rendîmes rue de la Victoire; il était minuit, et il passait encore de monde. Nous allâmes vers le clos Saint-Lazare pour attendre qu'il fût plus tard, et nous fumâmes nos pipes en attendant. A une heure, nous revînmes, et la rue était presque déserte, nous commençâmes notre affaire.

D. Vous voilà entrés, qu'avez-vous fait ensuite? — R. Une fois dans le jardin, nous avons songé à nous ménager un passage pour fuir en cas de surprise; nous nous sommes deux cadenas et une barre de fer d'une petite porte, et nous avons laissé la Levacher, qui devait faire sentinelle, et nous ouvrir passage pour fuir. Nous autres trois, moi, Guilly et Genefroy, nous nous sommes dirigés vers le perron de l'hôtel. Nous avons brisé quelques lames de persiennes, j'ai cassé un carreau de la croisée, j'ai fait un trou au volet intérieur, j'ai passé mon bras, et j'ai ouvert l'escalapelle.

Guilly monta sur la baraque du savetier, attacha la corde à un arbre du jardin, se glissa le long du mur et nous descendîmes.

D. Vous voilà dans le premier salon: la porte en était fermée? — R. Oui, mais ça ne nous a pas arrêtés; nous l'avons brisée pour aller dans les autres pièces.

D. Vous étiez dans le salon d'attente; la porte qui vous arrêtait ensuite est celle qui communique avec le cabinet du comte Roy. Vous l'avez ouverte avec sa propre clé qui était sur une chaise à l'extrémité de ce salon. Comment aviez-vous cette clé? — R. Je l'ignore complètement.

M. le président: Guilly aurait pu vous dire cela, lui? — R. Je le crois.

D. Vous avez ainsi visité tout l'hôtel? — R. Oui, nous cherchions la caisse.

D. Et vous ne l'avez pas trouvée? — R. Mon Dieu! non.

D. Vous l'auriez trouvée, qu'elle ne contenait pas ce que vous cherchiez. C'est une chose qu'il convient de dire bien haut, afin qu'elle soit entendue des gens qui, comme vous, ne vivent que de vols. C'est une absurdité de croire que les personnes riches conservent chez elles de fortes sommes dont on puisse s'emparer avec de l'audace. Vous aviez de la lumière pour vous promener ainsi dans l'hôtel? — R. Nous avions emporté six bougies que nous avions coupées en deux, ce qui nous a fourni douze bouts allumés, avec lesquels nous avons éclairé toutes les pièces pour fuir plus sûrement en cas d'alerte.

D. Comment aviez-vous ouvert le buffet de la salle à manger? — R. Avec notre pince.

D. Qu'avez-vous pris? — R. Toute l'argenterie que nous avons trouvée, des cuillères d'argent, six salières et quelques autres petites choses.

D. N'avez-vous pas mangé? — R. Oui, quelques bonbons, presque rien.

D. Pourquoi aviez-vous quitté l'hôtel? — R. Il se faisait petit jour; ça ne nous allait pas.

D. Vous cherchiez toujours? — R. Mon Dieu, oui; toujours la caisse...

D. Vous avez cependant passé devant? — R. Oui, nous l'avons vu plus tard.

D. On a trouvé un couteau de cuisine sur le perron. Pourquoi aviez-vous pris ce couteau? — R. Je vous l'ai déjà dit.

D. Si quelqu'un fût survenu entre vous quatre, ce couteau aurait servi? — R. Mon Dieu! oui. (Mouvement.)

D. Quand vous êtes revenu chez Guilly, qui vous a ouvert la porte? — R. La fille Clément.

D. Qu'a-t-elle dit? — R. Elle a dit: « Je faisais un mauvais rêve; je rêvais que vous étiez tous arrêtés. » Elle s'est recouchée; nous avons mis les paquets sur son lit; je m'y suis assis, et nous avons fait l'inventaire du butin. Il y avait un valetot...

D. Vous n'avez pas parlé de cela. Où l'avez-vous pris? — R. Nous avons ouvert des malles de domestiques, et nous y avons pris quelques effets.

D. Il paraît que vous avez découvert dans un coin un manteau de pair; qu'en avez-vous fait? — R. Nous avons détaché les galons, parce que nous croyions que c'était de l'or; mais ce n'était que du clinquant. L'argenterie a été vendue 560 fr. et les effets 120 fr.

D. Quelle part vous est revenue dans ce vol? — R. Le lendemain, nous étions chez un marchand de vins de la barrière, et là, en présence de la fille Diétrich, qui m'avait aperçu à la fenêtre et qui était montée, j'ai reçu 140 fr. pour ma part.

M. le président interroge les autres accusés, qui se bornent à nier purement et simplement la part que, d'après Lepaire, ils auraient prise aux faits de cette accusation.

Mais les dépositions des témoins n'ont laissé aucun doute sur la culpabilité des accusés. Cependant, après le réquisitoire, les plaidoiries et le résumé, les jurés ont reconnu Genefroy non coupable sur le fait relatif à la demoiselle Coindet, et pour lequel, le 14 mai dernier, Lepaire a déjà été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Ils ont aussi écarté la circonstance aggravante de fausses clés.

Leurs réponses ayant été affirmatives sur toutes les autres questions, Genefroy et Levacher ont été condamnés à quinze ans de travaux forcés avec exposition, et les filles Clément et Diétrich à cinq ans de la même peine, sans exposition.

Lepaire a été reconnu coupable; mais il avait éprouvé l'application de la peine des travaux forcés par sa condamnation précédente: il n'y a donc pas eu lieu de lui appliquer une nouvelle peine.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Tiengou de Tréférou.

Audience du 14 novembre.

LES INCENDIES DE SAINT-COLOMB.

Cette grave affaire, qui a eu dans la contrée un grand

(1) On se rappelle que, dans la bande Courvoisier, le même

retentissement, est déjà venue à l'audience à la session du dernier trimestre. Les témoins avaient été entendus, et les plaidoiries allaient commencer, lorsque M. de Ker-

qu'on me l'... un coup de fusil ; autrefois je lançais bien les artifices, j'en lancerais bien encore. » Les accusés nient avoir aucunement participé aux crimes qu'on leur impute.

Nous rappellerons brièvement les faits : Le 17 janvier dernier, vers dix heures et demie du soir, le feu éclata dans la commune de Saint-Coulomb, au village de Ville-Croix, et consuma trois maisons contiguës les unes aux autres, appartenant aux nommés Jubel, Gilbert et la veuve Le-

Après quelques témoignages insignifiants, la parole est donnée à M. de Kermarec pour soutenir l'accusation. M. l'avocat-général rappelle que les incendies de la commune de Saint-Coulomb ont été attribués d'abord par la justice à deux agents subalternes de compagnies d'assurances.

Le 29 janvier suivant, vers onze heures et demie du soir, des douaniers rentrant à Saint-Coulomb aperçurent le feu dans un appartement joignant l'habitation du sieur Lescarmeur, sise au même village de la Ville-Croix. Ils portèrent secours immédiatement, et le feu fut éteint avant qu'il eût fait des progrès. Il avait été mis au-dessus de l'appentis dans la couverture de chaume. Au moment où on éteignait le feu de l'appentis, on aperçut un nouvel incendie à l'autre extrémité d'un petit chemin qui passe devant la maison de Lescarmeur.

Reprenant alors le récit des incendies successifs, M. de Kermarec démontre que partout le feu est allumé par la malveillance, et probablement par la même main. Mais où trouver les coupables ? Deux instructions ont été suivies d'une ordonnance de non-lieu. La rumeur publique, qui accuse Geoffroy et Marigny, ne dit pas sur quel fait premier elle se base ; aucun vol n'a été commis pendant ces sinistres ; une seule des victimes était l'objet de la haine de Marigny. Comment donc justifier la rumeur publique ? C'est que pour l'un des incendies il existe presque une certitude de la culpabilité de Marigny, et que, par suite d'un raisonnement bien simple, les mêmes circonstances ayant été les mêmes dans tous les sinistres, il est naturel d'attribuer ces sinistres à un même auteur.

Dans la même nuit, on avait enlevé de la porte du sieur Fauchon une plaque de la Compagnie d'assurances ; cette plaque fut retrouvée le lendemain dans un champ à peu près à moitié chemin de la maison de Lescarmeur à la barge brûlée. Le marteau du portail des sœurs de la Sagesse avait été enlevé ; celui de la porte du presbytère avait été retourné, et il était aussi facile de voir qu'on avait voulu l'arracher. Sous l'appentis de Lescarmeur, où le feu avait été mis, on trouva une boîte de conserves en fer-blanc, un bâton de saule, un vieux cercle en fer, et une vieille fourche sans manche dont la douille était cassée. A quelque distance de la maison, on trouva un second bâton en chêne. — Ces objets avaient été laissés sur les lieux par les incendiaires, et l'on s'assura en rapprochant les doigts de la fourche des empreintes laissées sur la plaque d'assurances arrachée à la porte du sieur Fauchon, que c'était à l'aide de cette fourche qu'elle avait été enlevée.

On se souvient, en effet, de ces traces relevées un mois après le premier incendie. C'étaient celles d'un homme qui fuyait de la maison incendiée, en courant vers le bourg, qu'il tournait par les derrières, pour éviter d'être vu à son retour. Ces traces ne sont-elles pas celles du malfaiteur ? Eh bien ! ce sont celles de Marigny. M. le juge d'instruction en a acquis la certitude complète.

Le 3 février, vers sept heures et demie du soir, un nouvel incendie éclata au village de Belle-Vent, voisin de celui de la Ville-Croix, et consuma deux maisons appartenant au sieur Jamet et au sieur Gicquel. Le feu avait été encore mis dans la couverture d'un appentis en chaume situé au côté sud de ces maisons et y joignant. Dans l'après-midi de ce jour, Gicquel, en rentrant chez lui, avait remarqué des empreintes d'un soulier de forme inusitée dans le pays ; il en fit part à sa servante, qui lui répondit : « Peut-être que l'on veut mettre le feu. » Il était évident que ces trois incendies avaient été commis par les mêmes personnes ; la manière uniforme dont le feu avait été mis, les lieux où il avait éclaté, tout le prouvait.

On se souvient, en effet, de ces traces relevées un mois après le premier incendie. C'étaient celles d'un homme qui fuyait de la maison incendiée, en courant vers le bourg, qu'il tournait par les derrières, pour éviter d'être vu à son retour. Ces traces ne sont-elles pas celles du malfaiteur ? Eh bien ! ce sont celles de Marigny. M. le juge d'instruction en a acquis la certitude complète.

La clameur publique ne tarda pas à signaler Guillaume Marigny, son fils Stanislas, et Claude Geoffroy, comme les auteurs de ces crimes. Aucune charge ne s'est élevée contre Stanislas Marigny ; il n'en est pas de même à l'égard de Marigny père et de Geoffroy. Guillaume Marigny est mal famé dans le pays ; chassé successivement de la gendarmerie et de la douane pour incohérence, il vit dans la misère et la paresse, et est adonné à l'ivrognerie. Claude Geoffroy, fils comme nous l'avons dit, d'un ancien notaire, est un homme abruti maintenant par la débauche. Il s'est lié d'une manière presque inséparable à Marigny, qu'il fait boire avec lui et auquel il donne tout l'argent dont il peut disposer ; mauvais fils, il avait autrefois menacé d'incendier sa maison ; on l'avait embarqué, et depuis qu'il est revenu du service, sa mère, par crainte, a été obligée de quitter le lieu de la Quemerais qu'elle habitait, pour aller demeurer à Cancale.

Ces premières empreintes n'étaient pas seules ; elles étaient accompagnées d'autres plus petites qui ressemblaient à celles des souliers de Geoffroy, mais on ne peut obtenir à ce sujet aucun renseignement décisif. M. de Kermarec, passant au second incendie, s'occupe des objets trouvés sur les lieux, abandonnés probablement par les malfaiteurs, à l'arrivée des premiers secours. Ces objets, fourche, bâtons, boîte, appartiennent à Marigny ; n'est-ce pas encore une grave présomption ? La nuit de cet incendie, le marteau de la maison des sœurs, celui du presbytère, une plaque d'assurance sont arrachés ; et Marigny, dont toute la journée a été passée au cabaret avec Geoffroy, a proféré des menaces contre les sœurs, les prêtres, les riches propriétaires de la commune, et ces dégradations nocturnes sont commises sur des bâtiments situés sur la route que Marigny a dû suivre pour aller de sa maison au lieu de l'incendie.

En face de la première maison incendiée, de l'autre côté du chemin, dans un champ de genêts, on remarqua des empreintes de pas de deux espèces ; les unes étaient faites avec des gros souliers, les autres avec des petits. Des souliers saisis chez Marigny ont été rapprochés des premières empreintes et s'y sont rapportés parfaitement. Il y avait même cela de remarquable que le soulier gauche avait un clou de moins au talon, et le soulier droit un clou de moins au bout, et que cette particularité fut retrouvée sur les empreintes. En ce qui concerne les secondes empreintes, on a saisi chez Geoffroy deux semelles de souliers qu'il avait coupées le jour de l'arrestation de Marigny ; appliquées sur les petites empreintes, ces semelles se sont trouvées de la même dimension et de même façon ; seulement il semble que la chaussure qui les a faites était plus neuve. Les mêmes empreintes d'un petit soulier avaient été remarquées le 3 février sur un talus en face de la maison Lescarmeur, incendiée le 29 janvier. La même a été retrouvée derrière la maison de Marigny, et enfin remarquée près de son appentis le jour de l'incendie de Belle-Vent ; mais ces empreintes n'ayant pas été relevées le lendemain des incendies, n'ont pas de date positive. Il a été établi, en outre, que depuis le mois d'octobre Geoffroy avait fait faire deux paires de souliers à Saint-Malo, chez un nommé Coureuil, qui a reconnu la paire saisie chez Geoffroy ; l'autre n'a pu être retrouvée.

Quant à Geoffroy, dit-il, il est victime d'une erreur déplorable ; nous nous exprimons de la reconnaître ; nous ne sommes pas les défenseurs de l'accusé, mais nous devons être ses premiers juges. En effet, on a pu remarquer que, parmi les nombreux témoignages entendus aux deux audiences, il ne s'en trouve aucun qui établisse contre Geoffroy des charges sérieuses. Ce doute que M. l'avocat-général invoquait lui-même en faveur de Marigny, M. Besson a su le renforcer dans sa plaidoirie. Il a montré dans son client une victime d'une erreur de la justice, égarée sur son compte aussi bien que sur celui de Geoffroy par la rumeur publique. Il a rappelé ces paroles de l'avocat-général : « Qu'on ne voyait pas quel intérêt avait poussé Marigny à commettre ces crimes. » Enfin il a parlé et de cet individu que le témoin Lecan poursuivait pendant la nuit, et qui fuyait comme un malfaiteur, et des incendies qui n'ont pas cessé de désolez les communes voisines, alors que l'arrestation de Marigny eût dû mettre fin aux sinistres dont on voulait qu'il fût l'auteur.

Dans l'après-midi du 29 janvier, jour des deuxième et troisième incendies, Geoffroy et Marigny passèrent plusieurs heures au cabaret du nommé Jagon, à la Guimerais ; Marigny se plaignait de sa misère, et Geoffroy l'engagea à aller demander des secours aux sœurs, aux prêtres et au sieur Fauchon. Le premier dit alors en jurant : « Ils donneraient plus à un autre qu'à moi, Fauchon ne desservirait plutôt qu'à m'aider ; » et prenant un bâton déposé près de lui, il fit des voltes dans l'appartement, en disant : « J'en jouerais encore bien ; si on ne me donne pas d'argent pour mon travail, je saurai bien en exiger. » Ce fut dans la nuit qui suivit que la plaque d'assurances de Fauchon fut enlevée, que le marteau des sœurs de la Sagesse fut brisé ainsi que celui du presbytère. D'un autre côté, la fourche, qui a été trouvée sur les lieux de l'incendie du 29, a été reconnue par de nombreux témoins pour avoir été en la possession de Marigny, et entre autres par Mme de Bellevue, à laquelle elle avait été volée, il y a cinq ou six ans, par la femme de Marigny.

M. Charmois, défenseur de Geoffroy, a d'abord demandé acte à la Cour des paroles de M. l'avocat-général, qui abandonne l'accusation portée contre son client. Puis, dans une courte et chaleureuse allocution aux nombreux témoins de cette affaire, il a déploré l'erreur dont Geoffroy venait d'être victime, erreur que les magistrats chargés de l'instruction de cette affaire auront toujours à se reprocher. Il a indiqué aux habitants de Saint-Coulomb quelle devait être leur conduite vis-à-vis de son client déclaré innocent, et de Marigny, qui peut-être allait obtenir un verdict favorable.

Quant aux deux bâtons trouvés en même temps que la fourche, on se croit bien sûr qu'ils appartiennent tous les deux à Marigny. Le bâton de chêne est reconnu par Geoffroy lui-même. Ces deux bâtons ont leur écorce et des nœuds à la poignée ; ils sont plus blancs au milieu qu'aux deux extrémités, ce qui provient, suppose-t-on, de l'habitude qu'avait Marigny de les porter sous son bras. La présence de ces deux bâtons sur le théâtre de l'incendie fait penser que l'auteur n'était pas seul à mettre le feu.

En effet, après une demi-heure de délibéré, le jury est rentré apportant une réponse négative à toutes les questions qui lui avaient été soumises. M. le président a rendu, au milieu du silence le plus religieux, un arrêt qui déclare les deux accusés innocents, et les fait mettre immédiatement en liberté. La foule se retire agitée encore des émotions de ce drame judiciaire. Les témoins paraissent joyeux de l'acquiescement de Geoffroy ; leur haine contre Marigny ne semble pas calmée.

Le 5 février, jour du quatrième incendie chez Jamet, incendie qui éclata à sept heures du soir, Marigny travaillait chez un nommé Joueux ; il avait affecté de faire l'éloge de Jamet, et avant de partir il dit qu'il allait se coucher en arrivant : « De sorte que s'il y avait du mal fait cette nuit, on ne pourrait pas l'en accuser. »

En effet, après une demi-heure de délibéré, le jury est rentré apportant une réponse négative à toutes les questions qui lui avaient été soumises. M. le président a rendu, au milieu du silence le plus religieux, un arrêt qui déclare les deux accusés innocents, et les fait mettre immédiatement en liberté. La foule se retire agitée encore des émotions de ce drame judiciaire. Les témoins paraissent joyeux de l'acquiescement de Geoffroy ; leur haine contre Marigny ne semble pas calmée.

Il quitta la maison de Jamet vers six heures et demie du soir, et fit route jusqu'au lieu de la Harrais, avec un témoin, et s'il faut l'en croire, il entra immédiatement chez lui et se coucha. Mais il a été établi qu'à sept heures il n'était pas encore rentré ; il ne entra que quelques instants avant que l'on criât : Au feu ! La ferme incendiée de Belle-Vent n'est éloignée de la Harrais que de 4 ou 500 mètres. Il avait été facile à Marigny, après avoir quitté le témoin qui l'accompagnait jusqu'à ce lieu, de se rendre à Belle-Vent, de mettre le feu et de rentrer chez lui avant que l'alarme fût donnée. Outre les empreintes de pas, les charges qui s'élevaient contre Geoffroy résultent principalement de ses relations intimes avec Marigny. Il prétend que dans le pays on le hait et on l'agace, et qu'il a bien pu dire qu'il mettrait le feu pour se venger, et que quand tout serait brûlé il s'en furr... Lorsqu'il fut arrêté et conduit à Saint-Malo, il disait en murmurant : « J'irai à Brest, j'en aurai pour quinze ans ; je le mériterais bien. J'aime mieux aller moyennant être employé à l'occasion du vol commis chez M. le comte de Beauffremont.

La maison Lacombe recevait depuis quarante ans toutes les économies de la population, négociait tous les effets

de commerce, était dépositaire de toutes les fortunes mobilières ; par les facilités des échéances et le taux de l'intérêt, l'ouvrier portait chez ce banquier ses bénéfices, les domestiques leurs gages, le petit propriétaire ses économies, le père de famille ses réserves pour l'établissement futur de ses enfants ; tout le numéraire enfin de la moitié du département était entré dans cette maison. On comprend donc l'effet désastreux d'une pareille faillite. Une population de 12,000 âmes est ruinée non pour un an, mais pour plusieurs générations. La classe aisée est dans la gêne, la classe riche est réduite au-dessous de l'aisance. Ces lignes, empruntées au journal de la localité, font juger de l'état de trouble et d'excitation inquiète des esprits.

Pfister, vol à l'aide d'escalade, la nuit. Le 12, Lefaire, faux en écriture privée ; Métyer et femme Métyer, vol par un ouvrier. Le 13, femme Colomès de Julian, faux en écriture privée. Le 15, fille Ruffy, vol par une domestique ; Boibien, Bertrand, Robert, Hérez et fille Rouilly, vol à l'aide d'escalade et d'effraction.

— FINISTÈRE (Brest), 23 novembre. — Les condamnations et les exécutions capitales se succèdent rapidement au bague de Brest. Il y a un mois à peine qu'un condamné payait de sa tête une tentative d'assassinat : un fait à peu près semblable vient d'être déferé à la juridiction quasi-prévotale du Tribunal maritime.

— L'affaire des dentistes a été appelée aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, présidée par M. Perrot. M. le président : M<sup>rs</sup> Crémieux, avocat de William Rogers, l'un des prévenus, nous a adressé une lettre pour nous faire connaître qu'il est indisposé et pour réclamer une nouvelle remise de l'affaire.

Le 15 septembre dernier, le forçat à temps Candellier s'évade en trompant la vigilance des gardiens. Cette évasion est aussitôt connue qu'effectuée. On se mit immédiatement à sa poursuite. Les pompiers Lefur et Moysan se trouvent en un instant en face de Candellier, qu'ils se mettent en devoir d'arrêter. Cet homme, se voyant à peu près cerné, se précipite sur le pompier Lefur, et lui plonge un coup de couteau dans la poitrine. Il s'avance de quatre à cinq pas sur le pompier Moysan, puis se retourne brusquement, et se sauve. Candellier est bientôt arrêté, désarmé, fouillé, et reconduit au bague. Lefur est transporté presque mourant à l'hôpital de la Marine. Des soins aussi intelligents qu'assidus ont sauvé les jours de cet homme. Au bout de dix jours, le brave et courageux Lefur est entré en convalescence ; il est aujourd'hui en parfaite santé.

M. Baroche, avocat de l'un des prévenus : On pourrait peut-être engager aujourd'hui l'affaire, sauf à remettre pour entendre M<sup>rs</sup> Crémieux. Après quelques observations, l'affaire est remise à quinzaine pour être plaidée.

L'instruction a été commencée et suivie par M. le commissaire du Roi avec la ponctualité, le zèle et l'attention habituelles. Par suite, le forçat Candellier a été traduit devant le Tribunal maritime, sous l'accusation de tentative d'assassinat commise avec préméditation.

Le 30 août dernier, un accident grave est arrivé dans l'un des quartiers les plus fréquentés de Paris, le carrefour Gaillon. Un cabriolet venait de passer à cet endroit, il était suivi à une distance de quinze pas environ d'un cheval monté par un jeune ouvrier. Une vieille dame de 80 ans, M<sup>me</sup> veuve Expert, tenta de traverser la chaussée au milieu de l'espace laissé vide entre le cabriolet et le cheval, mais l'âge ayant alourdi son pas, le cheval, qu'elle croyait pouvoir éviter, et qui arrivait au grand trot, atteignit M<sup>me</sup> Expert et la renversa sans connaissance sur le pavé. On s'empressa autour d'elle, et on reconnut que les contusions qu'elle avait reçues n'étaient heureusement dangereuses. Mais la vieille dame n'en fut pas moins longtemps à se remettre de la violente commotion qu'elle avait éprouvée.

Les faits sont avoués par l'accusé. M. Boëlle, commissaire du Roi, soutient l'accusation. Il analyse avec impartialité tous les faits ; il se résume en disant qu'il y a eu préméditation. Il conclut en conséquence à la peine de mort.

Aujourd'hui, Maurice Pellerin, l'ouvrier qui montait le cheval qui a causé l'accident, et M. Galicy, le maître de l'ouvrier, étaient traduits sous la prévention de blessures par imprudence. Il résulte de la déposition des témoins entendus à l'audience que Maurice Pellerin conduisait son cheval au grand trot, et que parfois même il allait au galop. Maurice Pellerin prétend qu'il a crié gare ! et que la dame Expert n'aurait point sans doute entendu l'avertissement qui lui a été donné.

M. Vanmousse, avocat, chargé d'office de la défense, s'attache à écarter la circonstance de la préméditation. Malgré les efforts soutenus du défenseur, le Tribunal, après une heure de délibéré en la chambre du conseil, rapporte un verdict de culpabilité. L'accusé Candellier, déclaré coupable de tentative d'assassinat avec préméditation, a été condamné à la peine de mort.

Le Tribunal a condamné Maurice Pellerin, et M. Galicy civilement responsable, à 20 francs d'amende seulement et à 200 francs de dommages-intérêts.

Ce malheureux, à peine âgé aujourd'hui de vingt-trois ans, avait été condamné aux travaux forcés pour des vols accompagnés d'horribles profanations dans le cimetière du Père-Lachaise.

— Charles-Ernest Dhérent, garçon de seize ans et demi, est prévenu de vagabondage. Un seul témoin est appelé à la barre ; c'est une bonne femme de plus de soixante-dix ans, portière de son état, qui a jugé à propos d'utiliser sa course au Tribunal en passant par la halle ; à son bras est passé un énorme cabas d'où s'échappent de larges feuilles de choux et des pointes de carottes.

PARIS, 25 NOVEMBRE.

— L'adjudication des chemins de fer de Tours à Nantes et de Paris à Strasbourg a eu lieu aujourd'hui, à deux heures, au ministère des travaux publics.

M. le président : Vous êtes la mère de cet enfant ? La portière : Monsieur, non, je ne suis que sa bienfaitrice ! je l'ai élevé, les nuits et les jours, depuis l'âge de deux ans. Ah ! Monsieur, quel amour d'enfant, à ces époques ! Quand il me tendait ses petits bras, et qu'il me regardait avec ses yeux, vous auriez dit un vrai chérubin du bon Dieu. Je m'avais jamais imaginé qu'il serait devenu un mauvais sujet à un pareil point.

Le ministre présidait la séance ; il était assisté, comme dans les précédentes adjudications, par le sous-secrétaire d'Etat de son département, et par les autres membres de la commission chargée de vérifier les titres des compagnies concurrentes.

M. le président : Est-ce qu'il n'a pas d'état ? La portière : Et un bon, bijoutier en vrai, et qu'il a fini son apprentissage, et bon ouvrier, et pas capable de faire tort à personne en or et argent, et honnête et tout.

A l'ouverture de la séance, le ministre a déposé sur le bureau les billets cachetés contenant le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel, pour chaque chemin, l'adjudication ne pouvait être tranchée ; puis, après avoir donné lecture des articles de la loi du 19 juillet 1845, autorisant l'adjudication, il a invité la compagnie admise pour le chemin de Paris à Strasbourg, et les deux compagnies admises pour le chemin de Tours à Nantes, à déposer leurs soumissions.

M. le président : Voilà un éloge complet. Comment se fait-il que vous l'ayiez signalé comme un vagabond ? Est-ce qu'il n'a pas de domicile ? La portière : Pas de domicile, mon pauvre Ernest, ah ! mais si, et il en aura toujours un tant que l'âme me battra au corps ; je lui avais loué un beau petit cabinet au sixième au-dessus de ma loge, 40 beaux francs que je me suis arrangée avec mon propriétaire.

A l'heure fixée par l'annonce de l'adjudication, le ministre a procédé à l'ouverture des soumissions, en commençant par celles qui concernaient le chemin de Tours à Nantes.

M. le président : Mais alors il n'est pas vagabond. La portière : Oh ! mon Dieu si, mon cher Monsieur, pour vagabond, il l'est, et que trop malheureusement. Parce qu'il est bijoutier en fin, monsieur me méprise, il ne veut plus m'obéir en rien ; il n'a plus de paroles que pour me dire : Portière, le cordon ! et sans dire : s'il vous plaît ; portière, je ne veux pas de tes cheveux, sans savoir ce qui veut dire, moi ne lui ayant jamais proposé de mes cheveux.

Pour ce chemin, l'une des deux compagnies soumissionnaires était représentée par MM. Mackensie, O'Neill, Dufeu, Drouillard, Lacroix-Saint-Pierre, Le Roy et Félix de Surville ; sa soumission portait 34 ans 15 jours. L'autre compagnie était représentée par MM. Dailly, Lippmann, Muret, Jourdan, Darblay, Caillard, Dégenet, Adolphe Dailly, Fauchet et Martin ; sa soumission portait 35 ans, chiffre égal au maximum fixé par la loi.

M. le président : Tout cela est fort mal : il devrait respecter sa bienfaitrice ; mais, je vous le répète, ce n'est pas la du vagabondage. La portière : Ah ! Monsieur, vous faites tort à vos connaissances ! Un enfant que j'ai envoyé dans des écoles chrétiennes, et qui me fait des pieds de nez ; en voulez-vous encore du vagabondage ? Qui qui rentre à des heures, deux heures du matin ? M. Ernest. Qui qui reste en commission à regarder les images des boulevards ? M. Ernest. Et ce matin encore, en passant devant la maison, savez-vous ce qu'il m'a dit ? Eh ! portière ! portière ! je vais au jugement !

En conséquence, et comme la première soumission n'excédait pas le maximum déterminé par le ministre, la compagnie qui l'avait déposée a été déclarée adjudicataire, sauf réserve de l'homologation de l'adjudication par ordonnance royale.

M. le président : Mais il n'a pu passer ce matin devant votre maison, il était en prison ? La portière : Puisque sa prison a passé devant la porte pour venir ici.

Pour le chemin de Paris à Strasbourg, la compagnie admise était représentée par MM. de Cubières, de Pellapra, duc de Galliera et Blacque-Belair ; sa soumission a offert un rabais d'un an soixante-dix-neuf jours, sur le maximum de quarante-cinq ans fixe par la loi ; et comme elle n'excédait pas d'ailleurs le maximum cacheté déterminé par le ministre, les soumissionnaires ont été déclarés adjudicataires du chemin de fer de Paris à Strasbourg et de ses embranchemens, sous la réserve toutefois de l'homologation de l'adjudication par ordonnance royale.

M. le président : Vous voulez parler de la voiture des prisonniers. La portière : Oui, Monsieur, avec deux chevaux, un postillon et un gendarme.

— M. le prince de Montmorency, M. le duc d'Escars et MM. de Lépinos et Charbonnier de la Guesnerie ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour royale du 22 novembre, qui les a condamnés à l'occasion de l'association dite de Saint-Louis.

M. le président : Cet enfant s'est mal conduit envers vous, mais il n'a pas encore commis de grandes fautes, il ne faut pas l'abandonner. La portière : Mais puisque mon propriétaire ne veut plus entendre parler de lui ! Je veux bien encore le réclamer, mais il ne couchera pas à la maison.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine de décembre, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné :

M. le président : Soit ; vous lui louerez une chambre ailleurs ; ne gêtez pas le bien que vous avez fait. La portière, soupirant : Ah ! Monsieur, je ne suis plus jeune, mais c'est plutôt lui qui se gâte que moi.

Le 1<sup>er</sup>, Fahy, vol à l'aide de fausses clés dans une maison habitée ; Combier, idem, par un homme de service à gages ; Rousseau, vol par un ouvrier où il travaillait. Le 2, femme Senard, vol par une ouvrière, à l'aide d'effraction ; Demars, détournement par un homme de service à gages ; Bruant, vol et tentative de vol à l'aide d'escalade ; Pichard et Coudray, faux en écriture privée. Le 3, fille Chamiat, vol par une domestique avec fausse clé ; Bourlier, vol à l'aide de violence, la nuit ; Paris, Chambil et Foucault, vol conjointement, la nuit, sur un chemin public. Le 4, fille Chaudru et femme Chapiron, vol par une domestique, recel ; Bourgeois, faux en écriture privée ; Flaman, idem. Le 5, Brohan, voies de fait graves ; Moreau, Jarry et fille Boudaille, vol à l'aide d'effraction. Le 6, fille Parquet, faux en écriture privée ; Cugny, vol par un homme de service à gages ; Boucher, contrefaçon des poinçons de l'Etat. Le 8, Remy, vol à l'aide d'effraction ; Maréchal, idem ; Pottier et femme Potier, voies de fait graves. — Le 9, fille Renault, vol par une femme de service à gages ; Chantant et fille Severin, idem, recel ; Guénard, attentat à la pudeur avec violence sur un enfant de moins de quinze ans. Le 10, Winter, détournement par un ouvrier au préjudice de son maître ; femme Lepage, vol par une domestique ; Delarber et Jandouin, vol à l'aide d'effraction. Le 11, Waninker, vol par un ouvrier où il travaillait ; Alhène, vol à l'aide de fausses clés et d'effraction ;

M. le président : Mais il n'a pu passer ce matin devant votre maison, il était en prison ? La portière : Puisque sa prison a passé devant la porte pour venir ici.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BASSES-PYRÉNÉES (Pau), 21 novembre. — La Cour royale, après avoir entendu, dans l'affaire de MM. Claverie et Lescun contre M. Marrast (voir la Gazette des Tribunaux du 25 novembre), le réquisitoire de M. le procureur-général Dufau, qui a conclu à la confirmation du jugement, a rendu un arrêt confirmatif, mais qui réduit les dommages-intérêts à 10,000 francs, avec contrainte par corps pendant deux ans.

— TARN (Albi). — La ville d'Albi est toujours fort agitée au sujet de l'immense faillite de MM. Lacombe père et fils, banquiers, que la Gazette des Tribunaux a annoncée depuis plusieurs jours. Le fils a été arrêté et transféré dans la maison d'arrêt en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce rendu d'urgence, et le père est gardé chez lui par un officier de justice. Le passif excédera, dit le Journal du Tarn, six millions ; on espère que l'actif pourra s'élever à trois millions. On s'occupe en ce moment du dépouillement des registres. Le maire d'Albi a adressé au Roi et aux ministres une lettre qui sollicite des secours. Le conseil municipal doit délibérer sur la demande d'un comptoir d'escompte, vivement réclamé par une pétition des habitants. La maison Lacombe recevait depuis quarante ans toutes les économies de la population, négociait tous les effets

— Parmi les danseuses les plus échevelées d'un bal public passablement chicard, se faisait remarquer une jeune et jolie femme dont la pantomime pittoresque excitait l'enthousiasme de tous les amateurs de ce genre de gymnastique. Au nombre des admirateurs passionnés de cette nymphe nullement bocagère, se trouvait un cavalier de bonne mine, qui, plus heureux ou plus adroit que ses nombreux rivaux, parvint à fixer l'attention et le caprice de sa scintillante bayadère. Mais, hélas ! pour être brillant, le triomphe fut court, et ce rêve doré fut suivi d'un réveil plein d'amertume. La danseuse pouvait bien affecter la plus complète liberté dans sa désinvolture ; toute sa bonne volonté venait se briser contre l'immuable joug de l'hyménée. Toute illusion était impossible à cet égard, ainsi, au surplus, que s'est chargé de le prouver le mari offensé, qui a fait citer sa femme et son complice devant

